

Règlement intérieur de l'assemblée des jeunes jurassiens (AdJJ)

BASE

Art.1 Les organes de l'AdJJ sont :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau du parlement des jeunes.

Art.2 L'Assemblée Générale délibère sur tout ce qui se rapporte à la vie du parlement et de ses membres.

Art.3 Le déroulement de l'AG est défini par le bureau, qui le transmet aux membres sous forme d'Ordre du Jour (OJ).

La poursuite de l'OJ et la conduite des débats sont assurés par le président.

Tout membre du parlement des jeunes peut demander au bureau l'ajout d'un thème de son choix à l'OJ avant les séances.

Le bureau décide de la pertinence de l'ajout, ou non, du thème proposé à l'OJ.

BUREAU

Art.4 Le président assure la bonne marche de l'AdJJ et dirige les Assemblées Générales ainsi que les séances du bureau.

- Il convoque les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau. Il représente l'AdJJ. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le vice-président.

Art 5 Le vice-président seconde le président dans ses tâches.

Art 6 Le Secrétaire est chargé du bon fonctionnement interne de l'AdJJ en s'occupant des contacts, du statut des membres ainsi que du stockage et de l'archivage des informations concernant l'AdJJ.

- Il prépare les opérations de vote et de projets soumis préalablement à l'approbation du Bureau ou de l'assemblée générale;
- Il rédige les procès-verbaux et les signes conjointement avec le Président.

Art 7 Le président du gouvernement aide à la planification et à l'analyse les projets et activités à proposer au Bureau par les membres. Il aide également à la préparation des joutes verbales au sein du bureau. L'existence du président du gouvernement est optionnelle et facultative.

- L'existence d'un président de gouvernement est recommandée lorsque plusieurs objets de joutes verbales se verraient proposés lors d'une même assemblée. Il aiderait dès lors le président dans le bon passage des ministres à la tribune ainsi qu'en communiquant avec les présidents de partis.
- Ce poste étant facultatif, les membres ordinaires du bureau peuvent aisément le devenir à tour de rôle, d'une assemblée à l'autre. Son évidence vise à stimuler l'engagement de membres ordinaires du bureau dans les joutes verbales en se chargeant de leur bon déroulement.
- En cas d'empêchement, un ministre ou un membre du bureau Si sa présence n'est pas considérée nécessaire, elle peut être abandonnée puis reprise en fonction des nécessités.

Art 8 Les ministre(s) sont responsables de dossiers liés à leurs attributions. Ils rédigent des projets de lois et les défendent lors des joutes verbales.

Les ministres ne sont pas nécessairement membres du bureau, mais peuvent assister aux séances du bureau même s'ils ne sont que membres.

Tout membre de l'assemblée peut devenir ministre, pour une période définie par le bureau.

Art 9 les présidents de parti sont responsables des membres de leur parti durant les séances plénières. Ils gèrent et décident l'ordre des interventions des membres pendant les débats et organisent la stratégie de leur parti.

- Les présidents de partis sont choisis par le bureau en aval des Assemblée Générales, en laissant la priorité aux jeunes membres se portant volontaires.
- Le président de parti répond de la respectabilité et de l'honneur de son parti.
- Les présidents de parti, en tant que représentant, sont considérés responsables des manquements à l'ordre des membres de leur parti.
- En tant que responsables, ils sont libres d'appliquer des sanctions aux membres de leur parti.

Art. 10 Le caissier est le comptable du parlement des Jeunes.

Il assure la gestion des ressources du Parlement des Jeunes.

Il est chargé d'encaisser les recettes et d'effectuer les dépenses ordonnées par le Président dont il est consignataire.

Le caissier reçoit et conserve les pièces comptables du Parlement des Jeunes et rédige le rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale.

ASSEMBLEE

Art 11 L'assemblée se déroule selon l'ordre du jour établi par le bureau sous la direction du président du parlement des jeunes. Elle comporte généralement dans l'ordre les thèmes « questions d'actualité », « Projets » et « joutes verbales ».

Art12 Durant l'assemblée, les membres sont répartis arbitrairement (tirage au sort) dans des partis politiques aux opinions fixées préalablement par le bureau avant le début de l'assemblée.

Art 13 Avant l'assemblée, le Bureau désigne un/plusieurs chef(s) de parti.

QUESTIONS D'ACTUALITE

Art 14 Au début de chaque séance, les membres ont la possibilité d'interpeller le bureau et/ou l'assemblée sur un sujet d'actualité.

La question d'actualité doit être inscrite au plus tard avant le début de la séance plénière et approuvée par le bureau.

Si acceptée, l'interpellation est présentée par son auteur à l'heure des questions d'actualité. La question prononcée, le président lance la discussion générale.

À la fin de la discussion par les membres, l'auteur de la question se voit offert la possibilité de réagir en prenant une dernière fois la parole.

Le bureau, sous l'égide du président, propose à l'auteur de la question de transformer sa question en « projet de loi », en « groupe de travail », ou de conclure le débat (abandon de la question).

L'auteur de la question donne son approbation à la proposition du bureau ou la refuse.

Dans le cas d'un refus, l'auteur de la question peut proposer à l'assemblée que son projet soit traité différemment. La question est alors réglée par un vote de l'assemblée, qui décide de suivre la proposition du bureau ou de l'auteur de la question.

Toutes Les prises de parole lors des questions d'actualité sont limitées à deux minutes.

Le président dirige les débats liés aux questions d'actualité.

ABOUTISSEMENT DES QUESTIONS D'ACTUALITE

1) LE GROUPE DE TRAVAIL

Art 15. Le groupe de travail est un groupe composé d'un ou de plusieurs membres, et est présidé par un chef de groupe.

Le chef de groupe est désigné par les membres du groupe de travail et communiqué au bureau. Il n'est pas forcément l'auteur de la question aboutissant à la création du groupe de travail.

Le groupe de travail a pour but de mettre au point ou de concrétiser des projets en lien avec la jeunesse.

Le groupe de travail est constitué officiellement en assemblée; il est cependant libre d'accueillir ou de se séparer de certains de ses membres à tout moment, ainsi que de changer de chef de groupe.

Les changements doivent être communiqués au bureau.

Le bureau vient en aide au groupe de travail et à ses membres à leur demande pour les conseiller et les orienter.

Le groupe de travail présente à chaque assemblée l'état d'avancement de son projet par le biais du chef de groupe ou d'un membre du groupe à l'heure des Projets selon les règles établies (cf « Projet »).

2) LA LOI ET SON MINISTRE

Art16 Le projet de loi est un texte composé d'un ou de plusieurs article au sujet d'un thème de loi prédéfini en vue des joutes verbales

Le membre souhaitant créer un projet de loi doit obtenir l'aval du bureau, et présenter son idée à l'heure des Questions d'Actualité.

Dans le cas de l'acceptation du Projet de Loi, le membre ayant proposé l'objet devient Ministre.

Le ministre se voit attribuer un département fictif par le bureau.

Le ministre, aidé du président du gouvernement, produit un projet de loi sur le sujet qu'il a abordé.

Des membres du plénum peuvent participer s'ils le souhaitent à la rédaction du projet de loi.

Une fois le projet de loi abouti, le ministre présente la loi au plénum où elle sera débattue à l'heure des Joutes verbales selon les règles établies (Cf « joutes verbales »).

PROJETS

Art 17 La section Projet (ou « projet concret ») de l'ordre du jour permet le compte rendu de l'état d'avancement des différents groupes de travail par leur chef de groupe.

Les projets sont traités par ordre d'apparition historique lors des sessions plénières.

Le président donne la parole au chef de groupe ou à son représentant au sein du groupe de travail.

Le président présente un compte rendu des activités et de l'état d'avancement du projet.

Le président lance la discussion et donne la possibilité à des membres d'intervenir sur le sujet.

Le président clos la discussion lorsqu'aucun membre ne désire plus la parole. Le président conserve un droit de regard sur le nombre d'intervention des membres, et est en droit d'interrompre la discussion.

Chaque intervenant dispose de 2 minutes de temps de parole.

Lorsque tous les projets ont été abordés, le président clos la rubrique Projet.

JOUTES VERBALES

Art.18 Les joutes verbales permettent le débat au sujet d'un projet de loi rédigé par un ministre.

Les projets sont adoptés par ordre d'apparition historique lors des sessions plénières.

Le président déclare les joutes verbales ouvertes.

Si un président de gouvernement est présent lors de l'assemblée, il présente l'historique (fictif) de son ministre, et la position historique des partis présents sur la question à la tribune. Dans le cas contraire, le président se charge de cette étape.

Le ministre présente son projet de loi en termes généraux à la tribune et fait lectures des différents articles.

Les chefs de partis montent à la tribune et font brièvement état de la position de leur parti respectif vis-à-vis de cette loi dans son ensemble.

Le président fait lecture du premier article de la loi, et annonce le nombre de membres autorisés à monter à la tribune pour cet article par parti si une limitation est nécessaire. Le ministre monte à la tribune pour défendre son article en général.

L'article est ensuite débattu.

La majorité monte à la tribune pour défendre l'article. Le chef de parti est responsable du choix des membres prenant la parole pour son parti ainsi que de leur ordre de passage.

L'opposition monte à la tribune pour attaquer l'article. Le chef de parti est responsable du choix des membres prenant la parole pour son parti ainsi que de leur ordre de passage.

L'opération se répète jusqu'à ce que la limite de participants prononcée par le président soit atteinte, ou que les partis déclarent ne plus vouloir débattre.

Le ministre monte une dernière fois à la tribune pour faire le point sur les arguments des différents partis s'il le souhaite.

Le président déclare les débats sur cet article clos.

Un vote est organisé. Les membres sont appelés à rejeter ou accepter l'article. Par ce vote, les membres élisent l'équipe qui aura le mieux débattu.

Le président fait la lecture du résultat, et passe à l'article suivant.

La procédure se répète jusqu'à discussion de la totalité des articles. S'il est présent, le président du gouvernement conclut la joute verbale autour de la loi en remerciant les participants, et rend la parole au président.

Le président passe à la loi suivante et, dans le cas où toutes les lois ont été abordées, clos la séance des joutes verbales.

Durant la totalité des débats, chaque prise de parole se voit limitée à 2 minutes.

DIVERS

Le président fait la lecture des faits divers qui lui ont été communiqués avant l'assemblée.

Les membres ont la possibilité de prendre la parole durant les divers, une fois la lecture du président terminée.

